



Activité des inspecteurs de l'environnement dans le département du Cantal : bilan 2023 et priorités 2024

1. Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

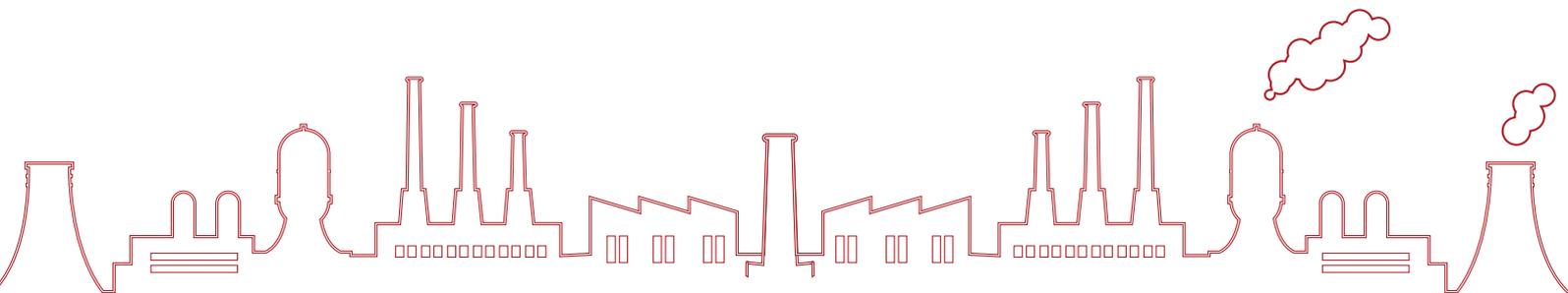
Les ICPE peuvent être très différentes, allant de certains élevages jusqu'au dépôt pétrolier, en passant par les usines, les entrepôts, les incinérateurs, les décharges, les éoliennes ou les carrières...

Les activités relevant de la législation des ICPE sont listées dans une nomenclature qui les soumet à un régime différent, en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients potentiels :

- **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en ligne par téléservice est nécessaire ;

- **enregistrement** : il s'agit d'une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ;
- **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en démontrant la maîtrise des risques environnementaux et humains liés à son installation. Le préfet autorise le fonctionnement en imposant les règles techniques à respecter. Il peut aussi ne pas autoriser le projet.

L'inspection des installations classées est chargée de l'instruction des procédures ICPE ainsi que du contrôle des installations tout au long de leur vie.



Les ICPE du département

- 1 site Seveso seuil bas ;
- 9 installations relevant de la directive IED ;
- 35 carrières ;
- 37 km de canalisations de gaz naturel.



Les chiffres clefs 2023 de l'inspection

Bilan des contrôles

- 56 inspections de sites industriels ;
- 4 mises en demeure ;
- 2 inspections de canalisations ;
- 2 inspections d'appareils à pression.



Bilan de l'instruction

- 2 décisions sur des dossiers soumis à autorisation ;
- 3 décisions sur des dossiers soumis à enregistrement.

3. Actions thématiques en 2023 et perspectives 2024

■ Les actions thématiques en 2023

Selon l'accidentologie et l'évolution de la réglementation, certaines inspections sont orientées thématiquement, selon des priorités définies annuellement. En 2023, les thèmes principalement contrôlés sont précisés ci-après :

- une action « sécheresse » visant à limiter les consommations d'eau des industriels de manière structurelle et particulièrement en période de sécheresse ;
- le contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation ;
- le stockage de matières combustibles en entrepôts couverts ;
- le stockage de liquides inflammables.

Par ailleurs, une vaste campagne de contrôle ciblée portant sur les produits chimiques a été menée en mars 2023, à la demande de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, par les inspecteurs de l'environnement de la DREAL et des DDPP. Dans ce cadre, les conditions de stockage et de mise en œuvre des produits chimiques des établissements industriels en région ont été contrôlées. Visant à prévenir les risques accidentels et les risques de pollutions, cette campagne de contrôle portait sur la conformité des dispositifs de rétention, la rédaction de consignes de sécurité et d'intervention en cas d'écoulement accidentel, la conformité de l'étiquetage des

produits chimiques dangereux entreposés et utilisés, à disponibilité et la prise en compte des informations présentes dans les fiches de données de sécurité.

Enfin, à plus petite échelle, plusieurs actions thématiques ont également été menées en complément de l'action habituelle de contrôle :

- autosurveillance des rejets aqueux (continuation d'une action nationale de 2022) ;
- continuation de l'opération « POI Inopinées » (exercices de crise hors heures ouvrées) ;
- contrôle de la nature des déchets reçus en carrières et ISDI ;
- dispositifs de traitement des composés organiques volatils et des poussières (rejets atmosphériques) ;
- contrôles des équipements sous pression exploités dans les stations de ski ;
- plusieurs autres actions concernant les déchets, la directive IED, les sites et sols pollués.

■ Perspectives et chantiers pour 2024

En matière d'instruction de dossiers par l'inspection des installations classées, l'année 2024 sera marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi industrie thématiques spécifiques sur lesquelles l'inspection des installations classées travaillera particulièrement en 2024.

Parmi les 8 actions nationales qui seront menées, on peut citer :

- la sobriété hydrique des activités industrielles, afin de limiter les consommations d'eau des industriels de manière structurelle et particulièrement en période de sécheresse ;
- la vérification de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 qui concerne la surveillance des composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets industriels, ainsi que l'analyse des résultats et la mise en œuvre le cas échéant de mesure de suppression ou de réduction des rejets de PFAS ;
- le contrôle des rejets atmosphériques avec un focus sur les composés organiques volatils (COV) pour améliorer la qualité de l'air ;
- la vérification de l'achèvement des opérations de décontamination ou d'élimination des appareils contenant plus de 50 ppm de PCB ;
- la lutte contre les trafics illégaux de déchets électriques et électroniques ;
- la traçabilité des déchets dans les installations de stockage de déchets non inertes et non dangereux et les incinérateurs ;
- la prévention des fuites de granulés plastiques industriels (billes de plastique de petites dimensions qui peuvent se retrouver dans l'environnement avec des impacts importants sur la faune et la flore marines) ;
- et la prévention des risques accidentels avec une priorité sur les liquides inflammables et les rétentions.

Par ailleurs, depuis deux ans, l'inspection des installations classées mène une vaste campagne de contrôle ciblée en l'espace de quelques semaines, qui vise à concentrer des inspections sur un thème choisi pour optimiser la pédagogie auprès des exploitants. L'année dernière, l'action portait sur le stockage des produits chimiques. En 2024, elle se déroulera en mars et portera sur le respect des prescriptions relatives aux rejets aqueux, pour prévenir les risques de pollution. En particulier, les inspecteurs des installations classées analyseront :

- les ouvrages de rejets, qui doivent permettre de réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur,
- le respect de la périodicité minimale de surveillance et de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection,
- le respect des valeurs limites d'émission, et en cas de dépassement, la cause et les mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant,
- et le respect du débit maximal autorisé.

Les DD(ets)PP devraient pour leur part mener une action ciblée sur le risque d'incendie dans les

établissements A, E et D dans le but de vérifier les moyens de défense et de protection ainsi que les installations électriques.

Enfin, à plus petite échelle, **plusieurs actions thématiques seront également menées en complément de l'action habituelle de contrôle :**

- des exercices « POI » (Plans d'Opération Interne) qui sont des exercices de gestion de crise, déclenchés de manière inopinée et en heures non ouvrées sur des sites classés Seveso seuil haut ;
- le contrôle des POI des Seveso seuil bas, qui doivent en avoir établi depuis le 1er janvier 2023 (mesure qui fait suite à l'incendie de Lubrizol) ;
- le contrôle de la gestion des déchets inertes dans les filières de traitement ;
- des inspections concernant la nouvelle réglementation relative aux sites et sols pollués (inspections « chantier » et « mise en sécurité ») ;
- le contrôle de la sécurité des équipements sous pression exploités dans les stations de ski ;
- des contrôles des Systèmes de gestion de la sécurité (SGS) dans les établissements Seveso seuil haut, avec un focus sur les by-pass ou l'accidentologie.



Focus : Réhabilitation d'un site pollué à Aurillac

Dans le cadre d'un projet de reconquête urbaine du quartier du Foirail, à proximité du centre-ville, la ville d'Aurillac s'est portée tiers-demandeur en janvier 2022 pour réhabiliter un terrain ayant accueilli une ancienne usine à gaz, en substitution du dernier exploitant, la société ENGIE.

Ce dispositif, créé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) donne la possibilité au préfet de prescrire à un tiers, qui en fait la demande, avec l'accord du dernier exploitant, les travaux de réhabilitation du terrain pour l'usage qu'il envisage.

La ville d'Aurillac prévoit pour la reconversion de cette friche de près d'un hectare, la construction d'équipements de type tertiaire, dont l'office de tourisme ainsi que des logements. Le foncier présente un passif industriel et environnemental important, notamment du fait de l'exploitation d'une ancienne usine à gaz vers la fin du dix-neuvième siècle avec la production de gaz de houille jusqu'en 1960. Pour cela, la ville a obtenu 3,2 millions d'euros de subventions de l'État (plan de relance (fonds friches) et fonds de l'ADEME « Sols pollués »).

Afin de réhabiliter le site suivant les usages retenus, de permettre la maîtrise des impacts liés à la pollution historique (hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, hydrocarbures totaux et cyanures), l'inspection des installations classées de la DREAL a instruit la demande d'accord préalable puis le dossier de substitution produit par le tiers demandeur, la ville d'Aurillac. Ce mémoire, comportant l'état des sols et des eaux souterraines, les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation liés aux sols, une estimation du montant et de la durée des travaux, ainsi qu'un document présentant ses capacités techniques et financières a conduit, après compléments, le préfet à statuer sur la substitution, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2023.

Les travaux de dépollution, d'un montant de 4,8 millions d'Euros doivent débuter courant mars pour environ 10 mois de chantier.

L'UD DREAL réalisera en 2024 année des contrôles sur site réguliers pour vérifier le respect des modalités de traitement des pollutions, définies dans le cadre de l'instruction du dossier.



Vue de la ville depuis le site de l'ancienne usine à gaz